

Pays-Bas

Remboursement de la TVA au titre de la treizième directive (86/560/CEE)

I. ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ – Article 2, paragraphe 2

1. Votre pays a-t-il conclu des accords de réciprocité?

Non.

2. Si oui, quels sont les pays inclus dans les accords de réciprocité?

Sans objet.

3. Quelle est la taxe équivalente dans le pays tiers visée par les accords de réciprocité?

Sans objet.

4. Quels sont les biens et services concernés par les accords de réciprocité?

Sans objet.

5. Existe-t-il des règles spécifiques ou complémentaires applicables pour les accords de réciprocité?

Sans objet.

6. Si votre pays n'a conclu aucun accord de réciprocité, les remboursements sont-ils néanmoins autorisés?

Oui

II. REPRÉSENTANTS FISCAUX – Article 2, paragraphe 3

7. Votre pays exige-t-il la désignation d'un représentant fiscal?

La désignation par un entrepreneur étranger d'un représentant fiscal afin de déclarer et de payer la TVA due n'est obligatoire que dans un cas, c'est-à-dire, en vertu de l'article 24d, paragraphe 1, du règlement néerlandais sur la TVA (Uitvoeringsbesluit omzetbelasting 1968), dans le cas des ventes à distance, lorsque l'entrepreneur est établi hors de l'Union européenne, dans un pays avec lequel les Pays-Bas n'ont pas «convenu d'un instrument juridique similaire à celui mentionné à l'article 21, paragraphe 2, point b), de la sixième directive sur la TVA» (article 96 de la directive 2006/112/CE sur la TVA). Ce représentant fiscal doit disposer d'une autorisation générale. Dans la pratique, nous partons du principe qu'il n'existe pas d'accord de ce type entre les Pays-Bas et le pays tiers et nous laissons à l'entrepreneur (ou à son conseil) le soin de vérifier si un tel accord existe. Cette situation ne se présente pas souvent (un entrepreneur établi hors de l'UE qui importe des biens dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas et qui livre ensuite ces marchandises à des consommateurs privés aux Pays-Bas pour un montant supérieur à 100 000 euros par an).

En outre, l'article 24d, paragraphe 2, du règlement sur la TVA prévoit l'obligation de désigner un représentant fiscal (à l'autorisation générale ou limitée) dans le cadre de la dernière étape obligatoire d'un règlement relatif au négoce d'huiles minérales stockées dans un lieu où sont entreposés des biens soumis à accises (section a.7 de la liste II de la loi néerlandaise sur la TVA, qui prévoit des transactions imputées au taux zéro) ou des matières premières en vrac situées dans un entrepôt de douanes surveillé (section a.8 de la liste II), et ce sans imputation de TVA ni d'autres obligations. La transaction ne devient imposable que lorsque les marchandises quittent l'endroit où elles sont stockées. Dans ce cas, la responsabilité incombe à l'entrepreneur auquel le deuxième entrepreneur a fourni les marchandises et qui effectue la première livraison après que les biens ont quittés ce lieu. En raison de l'importance de cette responsabilité, le législateur néerlandais veut qu'un ressortissant national soit responsable. Par conséquent, si cette personne clé est un entrepreneur étranger, même si elle est établie dans un pays membre de l'UE, elle doit désigner un représentant fiscal.

L'article 12, paragraphe 2, du règlement sur la TVA impose l'obligation de désigner un représentant fiscal (à l'autorisation générale ou limitée) en guise de condition préalable à l'application du taux zéro dans les cas des sections a.7.a, a.7.b et a.8.a de la liste II.

8. Quelles sont les conditions à respecter pour la désignation d'un représentant fiscal?

L'entrepreneur étranger qui souhaite désigner un représentant fiscal doté d'un mandat général doit tout d'abord s'immatriculer auprès du «bureau des affaires étrangères» de l'administration fiscale néerlandaise à Heerlen (voir la question 11), qui lui procurera un numéro d'identification à la TVA et qui transmettra ensuite le relais à l'unité fiscale compétente en matière de représentants fiscaux généraux. Le représentant fiscal doit toujours être un entrepreneur néerlandais. À partir de la désignation d'un représentant, l'entrepreneur étranger ne peut plus soumettre de déclarations fiscales ni demander le remboursement de la TVA. Toutes ses transactions ainsi que sa TVA en amont doivent être portées sur la déclaration fiscale de son représentant.

L'entrepreneur étranger peut également désigner un représentant fiscal doté d'un mandat restreint, qui peut uniquement intervenir pour certaines importations et fournitures. Le représentant déclare ces dernières sur sa déclaration fiscale via un sous-numéro de TVA sous lequel il répertorie les montants totaux des transactions de tous les entrepreneurs étrangers qu'il représente en tant que représentant fiscal restreint. Seul un contrôle fiscal sur le terrain peut permettre de déterminer clairement quels ont été les destinataires des importations et des fournitures. À cet effet, le représentant fiscal utilise sa licence pour reporter son obligation de payer la TVA à l'importation sur sa déclaration fiscale (article 23 de la loi néerlandaise sur la TVA; Wet op de omzetbelasting 1968). Un entrepreneur étranger qui ne dispose pas d'un représentant fiscal restreint ne peut pas

utiliser cette modalité, sauf pour l'importation de certains biens spécifiques (annexe A du règlement sur la TVA) qui ne devraient en théorie pas être utilisés pour la consommation humaine.

Cette disposition de l'article 23 de la loi sur la TVA avantage l'entrepreneur étranger qui désigne un représentant fiscal restreint, dans la mesure où il ne doit pas financer la TVA sur les importations et où il ne doit pas s'inscrire auprès du bureau des affaires étrangères à Heerlen. L'autre solution est que l'entrepreneur étranger paie lui-même la TVA sur les importations et en demande le remboursement au «bureau des affaires étrangères». Par conséquent, il devra s'enregistrer auprès de ce bureau en tant que demandeur si, en résumé, les fournitures sont destinées à un entrepreneur néerlandais (application du principe d'autoliquidation établi à l'article 12, paragraphe 3, de la loi sur la TVA), ou en tant qu'«assujetti au dépôt d'une déclaration fiscale» si les fournitures sont destinées à des consommateurs privés ou à des entrepreneurs étrangers.

Un même entrepreneur étranger peut désigner plusieurs représentants fiscaux dotés d'un mandat restreint. S'il le souhaite, il peut en choisir un pour chaque transaction d'importation. Outre un représentant fiscal général, il peut également désigner un ou plusieurs représentants fiscaux restreints pour d'autres transactions d'importation.

III. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT – Article 3, paragraphe 1

9. Quels sont les délais de présentation de la demande?

Six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle la TVA a été imputée (article 33, paragraphe 3, dernière phrase, de la loi sur la TVA). Conformément à la résolution n° DB89/735 du secrétaire d'État du 25 mars 1991, seules les demandes de remboursement présentées au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année civile au cours de laquelle la TVA a été imputée sont prises en considération. En théorie, une demande soumise entre le sixième mois et la cinquième année suivant l'année civile concernée est juridiquement hors des délais. Elle est par conséquent déclarée irrecevable, mais si elle est correcte sur le fond, le remboursement est néanmoins autorisé. La différence avec les demandes soumises dans les délais réside dans les modalités de refus: en cas de refus d'une demande, un recours peut être introduit dans les six mois; s'il se rapporte à une demande tardive, il sera cependant rejeté parce que la demande a été présentée trop tard. Il n'est pas possible d'interjeter appel devant les tribunaux, sauf en ce qui concerne le caractère tardif de la requête.

10. Quelles sont les périodes couvertes pour un remboursement?

Une période comprise entre un trimestre et une année civile, sauf si la demande couvre le reste de l'année civile, auquel cas la période peut s'élever également à un ou deux mois. Par exemple, si une première demande concerne six mois et une deuxième cinq mois, la troisième portera par conséquent sur un mois. En effet, il ne peut pas y avoir plus de quatre demandes pour une même

année civile. Dans une certaine mesure, les entrepreneurs peuvent présenter les demandes en fonction de leurs besoins.

11. Où les demandes doivent-elles être présentées?

Belastingdienst/Limburg/Kantoor Buitenland

Postbus 2865

6401 DJ Heerlen

Pays-Bas

Il s'agit de l'adresse du «bureau des affaires étrangères».

12. Quel est le montant minimal de TVA pouvant être remboursé?

Le montant minimal est de 200 euros si l'entrepreneur ne doit pas présenter sa demande immédiatement et peut attendre que ce montant augmente. Si ce n'est pas possible (dans le cas où la demande concernant une année civile ou la dernière partie de l'année civile), le montant minimal est de 25 euros (article 33, paragraphe 5, de la loi sur la TVA).

13. Comment le requérant peut-il se procurer un formulaire de demande?

Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du «bureau des affaires étrangères» et des administrations fiscales de tous les pays de l'UE, ce qu'ignorent peut-être les entrepreneurs originaires de pays tiers. Nous acceptons également les formulaires «non officiels» à condition que toutes les rubriques de la première page du formulaire de remboursement néerlandais «OB n° 68» soient présentes et que toutes les spécifications soient conformes à celles de ce formulaire.

Nous acceptons également les formulaires émis par d'autres États membres. En principe, ils doivent tous être identiques, dans la mesure où la 8^e directive prévoit un modèle uniformisé (article 3, point a). À notre connaissance, tous les États membres utilisent les mêmes formulaires de demande, comme prévu par les 8^e et 13^e directives. Certains pays ont toutefois ajouté des rubriques supplémentaires.

14. Quelles sont les langues pouvant être utilisées pour remplir le formulaire?

Habituellement, nous n'acceptons que les formulaires complétés en français, en allemand ou en anglais. Toutefois, s'il nous est possible d'en comprendre le contenu, nous ne rejetons pas la demande pour le seul motif linguistique. Si nous ne comprenons pas une partie importante du formulaire, nous le renvoyons au demandeur et/ou nous lui réclamons des informations complémentaires.

15. Quelles sont les informations demandées dans le formulaire? Prière de joindre une copie du formulaire ou d'indiquer un lien vers un site internet où celui-ci peut être consulté.

Voir ci-dessus. Nous utilisons le modèle harmonisé, annexe A de la 8^e directive (formulaire néerlandais «OB n° 68»).

Avant l'introduction de la première demande de remboursement, une procédure d'enregistrement est obligatoire, au cours de laquelle nous posons des questions afin de constituer notre dossier. Par exemple, nous demandons la date de naissance du contribuable s'il s'agit d'une personne physique et la date de constitution s'il s'agit d'une personne morale. Il s'agit d'une étape essentielle pour inscrire le contribuable dans le système informatique national et pour prouver qu'il exerce bien une activité économique. Pour ce faire, nous demandons une attestation émise par son administration fiscale nationale. Toutefois, l'activité économique peut également être prouvée à l'aide de correspondances, de factures, de publicités, de sites web, etc. Nous demandons également que ces données soient utilisées dans les déclarations fiscales et les demandes de remboursement. Cette étape préliminaire nous permet de traiter plus aisément les demandes à un stade ultérieur. Pour terminer, nous tenons également à évaluer dès le départ si l'entrepreneur a le statut de «demandeur» ou de «personne habilitée à remplir une déclaration fiscale». Tout cela s'inscrit dans le cadre d'une procédure normalisée, dans le cadre de laquelle 15 000 nouvelles demandes sont introduites chaque année, avec un délai de traitement idéal de quatre semaines.

Vous trouverez ci-joint la demande en néerlandais, anglais et allemand.

16. Y a-t-il des informations à caractère facultatif? Si oui, lesquelles?

Non.

17. Qui est autorisé à signer le formulaire de demande?

L'entrepreneur ou la personne dûment habilitée par celui-ci (nous exigeons une déclaration écrite).

18. Quelles sont les pièces justificatives à joindre à la demande?

Les factures originales ou les documents douaniers sur lesquels la TVA imputée est inscrite. Lors du traitement de la demande, il se peut que nous demandions des copies des factures relatives aux fournitures de biens et de services effectuées par l'entrepreneur étranger au Pays-Bas (et pour lesquels le principe d'autoliquidation s'applique).

19. Quel est le délai dans votre pays pour procéder au remboursement?

Le délai moyen est de trois mois. Nous nous engageons à respecter la période de six mois mentionnée dans la 8^e directive (article 6, paragraphe 4).

IV. ADMISSIBILITÉ – Article 4, paragraphe 2

20. Existe-t-il d'autres conditions d'admissibilité?

Nous traitons les entrepreneurs étrangers sur un pied d'égalité. Il ne peut être question d'une exonération plus importante lorsque le pays où l'entrepreneur est établi applique un droit de déduction limité. Le fait que ce pays dispose ou non d'un système de TVA et, si oui, s'il est assimilé au nôtre, n'est pas pertinent.

21. Certains types de dépenses sont-ils exclus? Si oui, lesquels?

En ce qui concerne l'exclusion du droit de déduction, nous appliquons certaines restrictions prévues dans le règlement néerlandais (Besluit uitsluiting aftrek omzetbelasting 1968) et à l'article 15, paragraphe 5, de la loi sur la TVA (hôtels, cafés, restaurants). En outre, nous appliquons une correction du taux de TVA de 16% sur la location de voitures particulières, en vertu de nos restrictions juridiques à la déduction, qui s'appliquent à tous les entrepreneurs, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la 13^e directive, qui fait référence à l'article 17 de la 6^e directive (article 169 de la directive 2006/112/CE sur la TVA) telle qu'elle est appliquée dans l'État membre qui procède au remboursement.

V. DIFFÉRENCES MAJEURES ENTRE LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 13^E DIRECTIVE ET LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 8^E DIRECTIVE (79/1072/CEE)

22. Quelles sont les principales différences de procédure entre un remboursement de la TVA fondé sur la 8^e directive et un remboursement fondé sur la 13^e directive?

Aucune différence, si ce n'est l'attestation de la qualité d'assujetti à la TVA dans l'État membre d'établissement, qui s'applique uniquement aux demandes fondées sur la 8^e directive.

23. Existe-t-il des types de dépenses ouvrant droit à un remboursement au titre de la 8^e directive, mais non au titre de la 13^e directive? Si oui, veuillez spécifier les types de dépenses.

Conformément à l'article 2 de la 13^e directive, nous n'accordons pas de remboursement aux banques étrangères et aux compagnies d'assurance qui sont établies hors de l'UE. Celles-ci fondent leur demande de remboursement sur l'article 169, point c, de la directive 2006/112/CE sur la TVA, mais nous estimons que ce droit de déduction n'est pas destiné aux banques et aux compagnies d'assurance établies hors de l'UE.